

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 mars.

ENFANT NATUREL RECONNU. — QUOTITÉ DE SES DROITS. — AUDIENCE SOLENNELLE. — L'action par laquelle des héritiers collatéraux prétendent faire réduire les dispositions testamentaires faites par un père à son enfant naturel reconnu, comme excédant la portion que la loi attribue aux enfants naturels, est une action en pétition d'hérédité qui ne touche en rien à l'état civil de cet enfant, et qui, conséquemment, peut et doit être jugée en audience ordinaire.

Au fond : Les héritiers de celui qui avait donné son consentement pur et simple et sans condition à l'exécution de ce testament sont non recevables à l'attaquer ultérieurement. Vainement voudraient-ils le faire considérer comme une transaction sur un point qui ne serait pas celui en litige. La qualification de consentement pur et simple donnée par la Cour royale est souveraine et irrévocable.

L'enfant naturel gratifié dans le testament de son père qui ne laisse aucun héritier à réserve, des trois quarts de sa succession, en même temps qu'un étranger est appelé à y recueillir le quart restant ne peut, sous aucun prétexte, être réduit, sur la demande des héritiers collatéraux à une quotité moindre des trois quarts. (Art. 757 du Code civil.)

M. Tempé, ancien notaire, à Paris, est décédé, laissant un testament olographe ainsi conçu :

« Mon fils Charles-Augustin Tempé que j'ai reconnu par acte notarié du 11 novembre 1821, a légalement droit aux trois quarts de tous les biens qui composeront ma succession, conformément à l'art. 757 du Code civil, et je les lui donne et lègue en tant que de besoin. Quant au dernier quart, j'en fais don et lègue à Auguste, né à Paris, le 5 novembre 1812, enfant de Thérèse-Françoise Silvestre, veuve Bouillerot. »

La validité de ce testament fut contestée par Marie-Jeanne Tempé et ses co-héritiers tous simples collatéraux.

Cependant, par un acte notarié du 30 avril 1834, la dame Tempé et ses consorts consentirent à l'exécution de ce testament.

Après le décès de la dame Tempé, ses héritiers résolurent de ne tenir aucun compte de l'acte du 30 avril 1834, et ils attaquèrent de nouveau le testament. Repoussés en première instance, ils appelèrent. Ils ne demandèrent plus la nullité du testament, mais seulement la réduction de la disposition faite en faveur d'Auguste Tempé. Et voici en deux mots quelle fut leur prétention :

Ils soutinrent d'abord, pour repousser la fin de non recevoir, résultant du consentement donné par leur auteur à l'exécution du testament, que l'acte du 30 avril 1834 était une transaction; qu'elle avait bien eu pour objet, moyennant certaines concessions, de renoncer à faire vérifier l'écriture du testament, mais qu'elle n'avait pas porté sur les dispositions mêmes de cet acte; qu'ainsi, renfermée dans son objet, cette transaction ne pouvait leur être opposée sur une demande qui tendait à en faire réduire l'étendue.

Ils prétendirent ensuite que le mineur Tempé qui, aux termes de l'article 757, aurait eu droit aux trois quarts de la succession de son père s'il n'avait disposé de rien et était mort *ab intestat*, ne pouvait avoir que les trois quarts de ce qui restait libre. Or, disaient-ils, M. Tempé ayant donné, par son testament, un quart de sa succession au fils de la veuve Bouillerot, les autres trois quarts, composant toute sa succession, ne pouvaient appartenir en totalité à Auguste Tempé. Il ne pouvait avoir que les trois quarts de ces trois quarts. Autrement il en résulterait qu'il serait traité comme s'il avait été le fils légitime de M. Tempé. Ce singulier système qu'on a peine à concevoir, tant il est subtil, fut repoussé par arrêt de la Cour royale de Paris du 11 février 1836, en audience ordinaire, attendu que l'état d'enfant naturel reconnu du mineur Tempé n'avait pas été révoqué en doute.

Cependant pourvoi en cassation :

- 1° Pour violation de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, en ce qu'il s'agissait d'une question d'état qui aurait dû être jugée en audience solennelle.
- 2° Violation des articles 2048 et 2049 du Code civil en ce que l'acte du 30 avril 1834 n'était pas un consentement pur et simple à l'exécution du testament, mais une transaction par laquelle l'auteur des demandeurs avait seulement renoncé à la vérification d'écriture, et qu'ainsi elle ne pouvait faire obstacle à la demande en réduction.
- 3° Violation des articles 757, 908 et 915 du Code civil en ce que l'on avait attribué au mineur Tempé les trois quarts de la succession de son père, lesquels constituaient en réalité, eu égard à la qualité de ce mineur, la totalité de la succession, puisqu'un quart en avait été retranché en faveur d'un légataire particulier, tandis qu'il ne lui revenait, d'après la loi que les trois-quarts des biens dont elle se composait, c'est-à-dire les trois-quarts des trois-quarts restés libres, après la disposition faite en faveur du fils de la veuve Bouillerot.

M. Gatine, avocat des demandeurs, a développé ces trois moyens, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, et au rapport de M. Félix Faure, les a rejetés par l'arrêt dont suivent les motifs :

« Sur le premier moyen,
« Attendu que l'action portée devant la Cour royale de Paris, était une action en pétition d'hérédité et que l'état civil du mineur Tempé n'a été ni discuté sérieusement devant cette Cour, ni jugé par l'arrêt attaqué; qu'ainsi l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 n'a pu être violé;

« Sur le deuxième moyen,
« Attendu que l'acte unilatéral du 30 avril 1834 ne renferme point une transaction, mais seulement un désistement sans condition du bénéfice d'un jugement déjà obtenu et un consentement pur et simple à l'exécution de toutes les dispositions du testament olographe du 21 février 1823, et qu'en se fondant sur ledit acte du 30 avril 1834 pour en conclure que le dit testament olographe ne pouvait plus être argué de nullité, ni son exécution contestée par les représentants des parties signataires du susdit acte de désistement et de consentement, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles 2048 et 2049 du Code civil et a fait une saine appréciation des actes de la cause;

« Sur le troisième moyen,
« Attendu que de la combinaison des articles 757 et 908 du Code ci-

vil il ne peut résulter pour des collatéraux (qui ne sont point héritiers à réserve), le droit de faire réduire le legs fait par un père à son enfant naturel des trois quarts de sa succession, conformément à l'art. 757, et lorsque le défunt ne laisse, d'ailleurs, ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs, et qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 mars.

BOULANGER. — DÉFICIT DANS LE POIDS DES PAINS. — PEINE. — RÉCIDIVE. — Le principe de non cumulation des peines posé par l'art. 365 du Code d'instruction criminelle est-il applicable aux matières de simple police? (Oui.)

En d'autres termes : Y a-t-il lieu de prononcer autant d'amendes et autant de fois trois jours de prison qu'il y a de contraventions? (Non.)

Le 23 décembre 1835, procès-verbal constatant que tous les pains existant dans la boutique du sieur Poirier, boulanger, à Paris, rue Godot-Mauroy, 32, sont dépourvus de la marque indicative du numéro de son établissement, en contravention aux règlements de police, et que plusieurs de ces pains n'ont pas le poids.

Le 28 décembre, autre procès-verbal contre le même boulanger, constatant à sa charge les deux mêmes contraventions.

En conséquence, Poirier, qui avait déjà été condamné pour semblable contravention, fut cité devant le Tribunal de simple police pour s'expliquer sur les deux procès-verbaux dressés contre lui.

Il fit défaut, et le ministère public requit contre lui, à raison de la récidive, 5 fr. d'amende et 3 jours de prison pour chacune des deux contraventions par lui commises.

Sur quoi, jugement du Tribunal de police, du 1^{er} février 1836, dont voici les termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et qu'il est légalement constaté

« Que le 23 décembre dernier, il a été trouvé exposés en vente, dans la boutique du sieur Poirier, marchand-boulangier, un pain de quatre livres ayant un déficit, sur le poids légal, de deux onces, et un pain de six livres ayant un déficit de trois onces et demie; que, de plus, ledit jour, il a été trouvé dans une voiture servant à transporter le pain et appartenant audit sieur Poirier, douze pains de deux livres ayant un déficit varié de trois onces et demie à cinq onces et demie; qu'enfin les pains trouvés tant dans la boutique que dans la voiture ne portaient pas la marque indicative de l'établissement dudit boulanger;

« Que le 28 décembre dernier, il a été trouvé exposés en vente dans la boutique dudit sieur Poirier, cinq pains de quatre livres ayant un déficit varié, sur le poids légal, de deux onces à trois onces et demie; plusieurs pains de six livres ayant un déficit de six onces et demie; qu'enfin tous les pains trouvés dans la boutique ne portaient pas la marque indicative de son établissement;

« Attendu que ces faits de la part du susnommé constituent contravention aux dispositions de l'ordonnance de police du 15 décembre dernier, concernant la taxe périodique du prix du pain dans la ville de Paris, ainsi qu'à l'ordonnance de police du 8 avril 1824, prescrivant la marque à apposer sur chaque pain;

« Attendu que cette contravention est prévue par l'art. 471, § 15 du Code pénal;

« Attendu que déjà, et pour semblable contravention, le sieur Poirier a été condamné plusieurs fois en ce Tribunal, et notamment les 17 août et 2 décembre derniers, ce qui aux termes de l'art. 483 du Code pénal, le constitue en état de récidive, et le rend passible des peines portées en l'art. 474 du même Code;

« En ce qui touche la question de savoir si le prévenu, convaincu d'avoir commis plusieurs contraventions successives et du même genre, dont le Tribunal a été simultanément saisi, est passible d'une application d'amende répétée autant de fois qu'il y a eu de contraventions commises;

« Considérant que le principe de la loi en matière pénale, principe rappelé dans l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, est, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, d'absorber dans la peine la plus forte à infliger toutes les peines inférieures encourues par le même individu condamné;

« Considérant que la condition d'un contrevenant convaincu de plusieurs contraventions ne saurait être plus défavorable que celle prévue par l'art. 365 précité, et qu'elle le deviendrait si le contrevenant, convaincu de plusieurs contraventions, pouvait être condamné par la réitération d'une amende à une amende plus élevée que le maximum fixé en pareil cas par la loi;

« Qu'ainsi le contrevenant convaincu de plusieurs contraventions ne peut être passible à toute rigueur que du maximum de l'amende;

« Vu l'art. 471, § 15, du Code pénal, ainsi conçu :

« Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement;
1° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1790; »

« Vu l'article 474 du même Code ainsi conçu :

« La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu en cas de récidive pendant trois jours au plus. »

« Par ces motifs, condamne le sieur Poirier en l'amende de 5 fr., trois jours de prison et aux frais de la présente instance... »

Le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, s'est pourvu contre ce jugement, et, dans un mémoire fort étendu produit à l'appui de son pourvoi, il cherche à démontrer que le jugement contient une fausse application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Il soutient que le Tribunal devait prononcer autant d'amendes et autant de fois trois jours de prison qu'il y avait de contraventions;

Que, cependant, le jugement ne porte qu'une seule condamnation, non pas à raison de circonstances atténuantes, mais par une fausse application des règles sur le cumul des peines;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, de cumuler les peines, mais d'appliquer à chaque contravention la peine qui lui est due;

Que le ministère public ne pourrait tenter autant d'actions différentes qu'il y a de contraventions, sans exposer des frais inutiles; qu'à Paris le ministère public est souvent obligé de poursuivre la même personne à la même audience pour des faits différents, et que la répression serait illusoire, si une seule peine de simple police suffisait pour toutes les contraventions; que la disposition de l'art. 365, placée au titre des affaires criminelles, n'est applicable qu'aux crimes et délits et non aux contraventions; que peu importe que l'addition des peines prononcées excède la compétence du Tribunal de police, puisque c'est chaque fait et chaque peine qu'il faut considérer, et que chacun d'eux est censé avoir donné lieu à un jugement distinct.

Sur ces moyens et les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, la Cour, au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, a rendu l'arrêt qui suit :

« Attendu que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle contient un principe général et applicable à tous les cas, d'après lequel les peines encourues pour plusieurs faits, à quelque classe d'infractions qu'ils appartiennent, ne peuvent jamais être cumulées;

« Que par suite de ce principe, si l'un des faits a le caractère de contravention, la peine de simple police est absorbée dans la peine afflictive ou dans la peine correctionnelle encourue pour le crime ou pour le délit dont le condamné est reconnu coupable;

« Que, si tous les faits ont le caractère de contravention, il ne peut y avoir qu'une seule peine de police à prononcer pour tous, la plus forte de celles qui peuvent être appliquées à ces faits, sauf à l'élever jusqu'au maximum fixé par la loi;

« D'où il suit que le Tribunal de police de Paris, en ne prononçant contre Poirier qu'une seule amende de 5 fr. et un seul emprisonnement de trois jours, quoiqu'il le reconnût coupable de plusieurs contraventions, n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE NANI (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. COSTÉ. — Audience du 10 mars.

INVOLABILITÉ DU DOMICILE DES CITOYENS. — TABACS ÉTRANGERS.

— Des gendarmes qui ne sont pas porteurs d'un mandat de perquisition ne peuvent, même avec l'assistance du maire, s'introduire dans le domicile d'un citoyen sous prétexte de rechercher et de saisir des tabacs de fabrication étrangère.

Les tabacs, ainsi illégalement saisis, doivent néanmoins être confisqués, bien que la nullité du procès-verbal ne puisse constater la contravention et servir de base à une condamnation.

La Cour royale de Nanci vient de consacrer le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens dans une affaire poursuivie par l'administration des contributions indirectes. Deux gendarmes, assistés du maire de la commune, s'étaient, de leur propre mouvement, sans avoir reçu de réquisition de la part de cette administration, et sans être porteurs d'un mandat de perquisition, introduits dans le domicile d'un simple particulier, pour y opérer la saisie de tabacs de fabrication étrangère. Le Tribunal de Saint-Mihiel avait condamné ce particulier à 10 fr. d'amende. L'administration s'est pourvue par appel, et a prétendu que la moindre amende, en cette matière, était de 100 fr.; mais devant la Cour s'est élevée la question de la légalité de la visite domiciliaire. M^e Welche, avocat de l'administration, et M. le procureur-général ont soutenu que tous les employés dénommés en l'art. 223 de la loi du 28 avril 1816, c'est-à-dire, les gendarmes, les préposés des douanes et des octrois, les gardes forestiers et champêtres, ainsi que tous les agents assermentés, pouvaient, en cas de soupçon de fraude, s'introduire de leur propre mouvement, et sans réquisition, même chez les simples particuliers non sujets aux exercices des employés des contributions indirectes, pour y rechercher des tabacs de contrebande, en ayant seulement le soin de se faire assister du maire de la commune.

M^e Barbier, avocat du prévenu, a combattu ce système dont il a démontré le danger et les funestes conséquences. Ses efforts ont été couronnés de succès.

Voici le texte de l'arrêt :

« Considérant que si le domicile de tous les débitants, aubergistes ou cabaretiers est ouvert aux visites de la gendarmerie, il n'en est pas de même du domicile des simples particuliers; que celui-ci est réputé un asile sacré et inviolable dans lequel nul fonctionnaire ou autre ne peut pénétrer sans une autorisation formelle et spéciale de la loi, et sans l'observation des formalités qu'elle prescrit à cet effet; que l'inviolabilité du domicile est surtout obligatoire pour les gendarmes; que si la loi du 28 germinal an VI, art. 125, leur a donné le droit de saisir les contrebandiers, elle a limité ce droit au cas où ces délinquants sont pris sur le fait et armés; ce qui suppose le flagrant délit commis en dehors des habitations et ce qui n'implique pas le droit d'introduction dans le domicile; que si l'ordonnance du 29 octobre 1820, art. 179, § 10, leur a attribué le droit de réprimer la contrebande, de saisir les marchandises transportées en fraude, de dresser des procès-verbaux de ces saisies, elle ne leur a pas accordé le même droit relativement aux marchandises entreposées; ce qui aurait eu lieu nécessairement si, comme le prétend l'administration poursuivante, la gendarmerie avait reçu antérieurement et de la loi du 28 avril 1816, le droit illimité d'introduction dans le domicile des citoyens pour la recherche et la constatation des fraudes en matière de tabacs;

« Considérant que le droit de visite, en cette matière, a toujours été renfermé dans de justes limites et de manière à concilier l'intérêt du trésor de l'Etat et l'inviolabilité du domicile; qu'avant 1789, les commis ne pouvaient s'introduire chez les non débitants qu'en vertu d'une permission spéciale de justice; que la loi du 5 ventôse de l'an XII qui a rétabli l'impôt sur les tabacs leur a permis, il est vrai, en cas de soupçon de fraude, de s'introduire chez les simples particuliers en se faisant assister d'un officier municipal ou de police; mais que ce droit de visite ainsi étendu a donné lieu à des abus et soulevé des réclamations au point qu'en 1814, le législateur a jugé convenable de le restreindre et de disposer, art. 46 de la loi du 24 décembre, que les visites n'auraient plus lieu chez les non débitants qu'avec l'autorisation du directeur ou d'autres employés supérieurs de l'administration des contributions indirectes; que le législateur, en décrétant cet article, a évidemment voulu placer le domicile des

citoyens sous la garantie du régime constitutionnel, le préserver des perquisitions incessantes des employés subalternes, et confier à des fonctionnaires d'un rang plus élevé le soin de déterminer, sous leur responsabilité, les cas où les recherches deviendraient nécessaires dans l'intérêt du Trésor, et où l'on pourrait pénétrer légalement dans le domicile de simples particuliers; que cet art. 46 a été le germe de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 qui renferme la même disposition;

« Considérant que l'on ne peut rationnellement admettre que le législateur, en restreignant le droit de visite à l'égard des employés spéciaux de la matière, ait entendu par les articles 48 de la loi du 24 décembre 1814, et 223 de celle du 28 avril 1816, conférer ce même droit, d'une manière générale, illimitée, sans condition ni garantie aux employés des douanes, des octrois, aux gardes-champêtres et forestiers, aux gendarmes et à tous les agents armés; que cette préférence accordée à des employés qui ne sont appelés qu'accidentellement et accessoirement à constater les fraudes sur les tabacs n'eût été justifiée par rien, puisque les réclamations auxquelles le législateur a cru devoir céder, s'élevaient moins contre les employés des contributions indirectes personnellement que contre le droit de visite qu'ils exerçaient, et qu'étendue ce droit, en l'attribuant, sans aucune condition, aux plus simples dépositaires de l'autorité, c'eût été non seulement déplacer l'abus, mais l'aggraver; qu'une innovation de cette importance n'aurait pas été consacrée législativement sans réclamations ou sans observations; qu'une dérogation si grave au principe général de l'inviolabilité du domicile n'aurait pas été adoptée sans qu'elle fût consignée, d'une manière formelle, dans la loi; que celle-ci, d'ailleurs, n'aurait pas ouvert le domicile de tous les citoyens à ces différents employés, sans leur imposer des règles quelconques, soit pour leur introduction, soit pour le mode de la saisie, soit pour la fidélité de la rédaction du procès-verbal, ce que ne font pas les articles susdits; que si, d'ailleurs, on examine les lois de 1814 et 1816, dans leur ensemble, on acquiert la conviction qu'elles ont été rédigées de manière à tempérer ce que le droit de visite domiciliaire avait de trop acerbe suivant la législation antérieure, ce qui se fait remarquer principalement dans les art. 67, 76 et 134 de la loi du 8 décembre 1814, 46 de la loi du 28 décembre de la même année, 63, 101 et 237 de la loi du 28 avril 1816, et ce qui est expliqué par les circonstances dans lesquelles ces lois ont été rendues;

« Considérant que l'adage *Qui vult finem vult medios* ne peut justement, et par analogie, recevoir d'application dans la cause; que le droit de saisir et de constater ne confère pas nécessairement et véritablement celui de s'introduire dans le domicile; que la preuve de cette proposition résulte des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la police judiciaire; que cette police est spécialement instituée pour opérer la recherche, la constatation des crimes et des délits, la saisie des objets servant à conviction et l'arrestation des coupables; que son action est essentiellement répressive; que néanmoins, hors des cas de crime flagrant, ou de réclamation du chef de la maison, l'entrée des habitations est interdite à tous les officiers de police judiciaire, excepté le juge d'instruction; qu'il en serait autrement si la mission générale de constater et de saisir comprenait celle de pénétrer dans l'habitation;

« Considérant que l'article 223 de la loi du 28 avril 1816 ne peut être entendu que dans ce sens que les différents employés qui y sont dénommés n'ont le droit de constater les fraudes sur les tabacs, de saisir les objets de contravention et d'arrêter les contrevenants que lorsqu'ils opèrent en dehors du domicile des simples particuliers, ou lorsqu'ils procèdent à des visites domiciliaires, non pas directement en vertu de cet article 223, mais par suite et en exécution des lois qui régissent leurs professions spéciales; qu'ainsi l'employé des douanes qui fait une perquisition domiciliaire, dans l'intérêt de son administration, pour rechercher des marchandises prohibées à l'entrée, ou des tissus de fabrication étrangère; le garde des forêts qui est à la poursuite d'un délit forestier, le gendarme qui pénètre dans un domicile en vertu d'un mandat spécial de perquisition, peuvent bien accidentellement constater les contraventions sur le tabac qu'ils y découvrent; mais qu'ils ne peuvent de leur propre mouvement, et dans le seul intérêt de l'administration des contributions indirectes, pénétrer dans le domicile des simples particuliers; que c'est la seule manière d'interpréter l'art. 223, en le faisant concorder avec l'art. 237, et le droit constitutionnel d'inviolabilité de domicile; que, lorsque, hors de ces cas accidentels d'introduction dans le domicile, les employés dénommés en l'art. 223 ont des motifs de soupçonner qu'il existe dans certaines habitations des entrepôts frauduleux ou des provisions illicites de tabac, ils ne peuvent qu'avertir les employés des contributions indirectes, dont les chefs seuls ont le droit d'autoriser ou de refuser, suivant les circonstances, des perquisitions pour vérifier les faits dénoncés, et, en cas d'autorisation, de faire procéder à ces perquisitions par des préposés auxquels ils confèrent, à cet effet, une mission extraordinaire, un brevet spécial et nominatif d'introduction;

« Considérant que la circonstance que les gendarmes verbalisent, en s'introduisant dans le domicile de N... étaient accompagnés du maire de la commune, et celle que ledit N... ne s'est pas opposé à leur introduction, ne peuvent légitimer la perquisition faite par ces agents de la force publique; que, d'une part, la présence du maire n'est ordonnée que comme mesure de police; qu'elle n'a pas pour effet de conférer à l'officier qui procède à la visite le droit de pénétrer dans le domicile, si celui-ci ne tient pas ce droit du titre de son propre office; que d'autre part, les visites faites par des employés auxquels la loi n'a pas départi le droit de les faire, sont toujours nulles, soit qu'il y ait eu opposition, soit qu'il n'y en ait pas eu, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, elles sont opérées par des employés qui procèdent sans qualité, sans pouvoir, qui agissent en dehors des prescriptions de la loi et contre sa prohibition formelle, puisque la loi fait pour tous un devoir de l'inviolabilité du domicile; que l'on ne peut surtout tirer argument de la non-opposition, lorsque, comme dans l'espèce, la visite a eu lieu avec l'appareil de la force et de la contrainte, lorsqu'elle est pratiquée par des gendarmes qui pénètrent, à la pointe du jour, dans le domicile d'un non-débitant, et qui sont assistés du dénonciateur de celui-ci;

« Considérant que tout acte émané de fonctionnaires qui agissent sans qualité est nul et de nul effet; que la nullité s'étend à la fois à la visite, à la saisie et au procès-verbal;

« Considérant qu'un procès-verbal, déclaré nul, n'emporte plus aucune foi, et qu'il ne peut servir de base à une condamnation, quand, d'ailleurs, la contravention n'est pas prouvée d'une autre manière;

« Considérant, toutefois, qu'en cas même de nullité du procès-verbal, les tabacs reconnus de fabrication étrangère doivent être confisqués, mais sans amende;

« La Cour déclare le procès-verbal nul; renvoie le prévenu des poursuites, et néanmoins ordonne la confiscation des tabacs saisis, comme étant de fabrication étrangère.»

L'administration s'est pourvue en cassation.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 21, 22 et 23 mars 1837.

Accusation de vol dans le port contre un sergent et trois soldats. — Déclaration d'innocence. — Observations.

Une accusation de vol portée contre un sergent et trois soldats du 37^e régiment de ligne, en garnison à Brest, a, pendant trois jours consécutifs, attiré l'affluence dans la vaste salle du Tribunal maritime.

L'affaire n'étant point définitivement jugée, nous nous bornons à reproduire les circonstances nécessaires pour l'intelligence de la cause.

Le sergent Césarlat était de garde, dans la nuit du 13 au 14 février, au poste du Carpon, à l'intérieur du port. S'il faut en croire l'accusation, il aurait dans la même nuit soustrait des magasins dont les clés lui étaient confiées comme chef de poste, vingt-quatre boulons de cuivre et une plaque du même métal, le tout juridiquement estimé 90 fr. Il se serait fait aider dans cette soustrac-

tion par le soldat Jouquet, et tous deux auraient jeté le cuivre en dehors du port. Dans la soirée du 14, vers les six heures du soir, ils seraient venus, assis sur des soldats Lagaronne et Charton, prendre les objets volés pour les transporter chez Césarlat. C'est au moment de ce transport, que le gardien Gricourt, réquerant au nom du Roi l'assistance et l'appui des passans, aurait opéré la saisie du cuivre ainsi que l'arrestation des quatre accusés.

Césarlat répond qu'il n'a rien soustrait des magasins du port; mais que, se promenant le 14 au soir dans le chemin qui conduit de la caserne au poste du Carpon, il lança une pierre qui alla tomber sur quelque chose de sonore; que ce bruit ayant excité sa curiosité, il s'approcha et trouva le cuivre qui paraissait avoir été caché avec soin; c'est alors qu'il ordonna aux trois soldats, ses co-accusés, d'aller à l'ordinaire prendre des sacs pour transporter le cuivre dans les arsenaux de la marine. Mais, arrêté par le gardien, il n'a pu réaliser ce projet.

Les trois militaires, Jouquet, Lagaronne et Charton, se défendent de toute espèce de participation à un vol. Requis par leur sergent pour une corvée, ils ont obéi, ignorant complètement d'où pouvait provenir ce qu'ils portaient.

L'accusation a été vigoureusement soutenue par M. le commissaire-rapporteur; et de leur côté, les défenseurs, M^{rs} Thomas et Nouët, ont déployé un talent remarquable.

Ainsi qu'on l'a vu, le vol, dans le système de l'accusation, aurait été commis dans les magasins même du port. Mais la défense soutenait au contraire que le cuivre avait été trouvé fortuitement dans un chemin; elle ajoutait que, quand bien même Césarlat eût eu l'intention de se l'approprier, il n'y aurait pas vol, puisque, d'après la Cour de cassation, l'inventeur ne saurait être poursuivi comme voleur, que si, après une réclamation du propriétaire, il déniait avoir trouvé et n'eût obtenu la restitution: la seule commencement la soustraction frauduleuse. Or, ces circonstances n'existent aucunement dans la cause; de là, impossibilité d'appliquer les peines prononcées contre le vol. Il y a plus, continuait la défense, le Tribunal ne serait pas compétent, puisque les faits se seraient passés en dehors de l'enceinte du port.

C'est dans cet état que le Tribunal est entré dans la chambre des délibérations. Les questions ont été posées et résolues dans l'ordre suivant:

- 1^o Le sergent Césarlat est-il coupable de vol d'effets appartenant à l'Etat? Oui, à la majorité de cinq voix contre trois.
- 2^o Le vol a-t-il été commis dans le port? Non, à l'égalité des voix (quatre contre quatre).

Le Tribunal a immédiatement rendu un jugement en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de la seconde déclaration ci-dessus, que le vol, objet de l'accusation, n'aurait point été commis dans le port ou ses dépendances;

« Vu l'article 10, titre II, du décret impérial du 12 novembre 1806, ainsi conçu:

« Les Tribunaux maritimes connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime; »

« Par ces motifs et, sans qu'il y ait lieu de s'occuper du sort des trois autres accusés, attendu la connexité des faits;

« Le Tribunal se déclare incompétent et ordonne que le prévenu, ainsi que les pièces servant à conviction, seront mis à la disposition de qui de droit. »

Cette décision a paru à quelques personnes contenir une anomalie, en ce que le Tribunal, après avoir déclaré la culpabilité, prononce son incompétence: ce jugement est cependant parfaitement régulier. En effet, on ne doit point oublier que les Tribunaux maritimes, les Conseils de guerre, procédant par voie de questions, remplissent deux fonctions qu'on ne doit pas confondre. D'abord, comme *jurés*, ils prononcent sur les divers faits et circonstances, soumis à leur appréciation et sans aucune préoccupation des dispositions de la loi. Les questions une fois résolues, ils passent à l'application de la loi. Ici s'arrête la tâche du *juré* pour faire place à la mission du *juge*. Si, du rapprochement des textes et des faits déclarés constants, il résulte ou que les juges n'ont pas qualité pour statuer, ou que ces faits ne rentrent pas dans les prévisions de la loi, le Tribunal doit ou se dessaisir, ou prononcer l'acquiescement. Telle est, entre autres dispositions, le vœu formel de l'art. 364 du Code d'instruction criminelle. Enfin, nous ferons observer, en terminant, que les Tribunaux extraordinaires ou d'exception doivent toujours déclarer leur incompétence lorsque les cas ou les faits spéciaux, pour lesquels ils ont été établis, cessent de se rencontrer dans les causes qui leur sont soumises: il s'agit là d'une incompétence radicale et absolue que rien ne saurait couvrir. (Voir particulièrement l'arrêt de la Cour suprême du 26 janvier 1815, rendu sur un savant réquisitoire de M. le procureur-général Merlin.)

Quant à la déclaration de culpabilité dans l'affaire qui nous occupe, il est évident qu'elle demeure comme non avenue, et qu'elle ne devra être d'aucune influence dans les nouvelles épreuves qu'auront à subir les accusés. En effet, quelle que soit la décision des juges appelés à prononcer sur le pourvoi en révision, l'affaire sera de nouveau portée ou devant un autre Tribunal maritime si le premier jugement est annulé, ou devant un Conseil de guerre permanent, en cas de confirmation.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 3^e DIVISION MILITAIRE

SÉANT A METZ.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DORLÉDOT DES ÉSSARTS, LIEUTENANT-COLONEL DU 1^{er} RÉGIMENT DU GÉNIE.

Audience du 22 mars 1837.

LA LEÇON D'ÉQUITATION.

Chacun se rappelle cette charmante lithographie de Charlet représentant un pauvre conscrit apprenti cavalier, qui, les bras arrondis, la bouche en carré, le menton en avant, le bonnet de police en arrière, les talons raccrochés à la hauteur des coudes, ne semble vivement préoccupé que de deux choses: 1^o ne pas tomber; 2^o éviter les coups de chambrière que l'instructeur semble s'efforcer de distribuer au cheval.

Les conséquences d'une scène semblable ont conduit devant le Conseil de guerre un pauvre diable d'Alsacien, sous la grave accusation de voies de fait envers un supérieur.

Nicolas Zins servait comme remplaçant depuis environ dix mois au 7^e régiment de lanciers, en garnison à Sarreguemines.

Sa conduite était excellente: aucune punition ne lui avait encore été infligée; il montrait beaucoup de bonne volonté pour son instruction militaire; mais, soit manque d'intelligence, il paraît en effet en avoir fort peu; soit ignorance de la langue française, il ne parle qu'allemand, ses progrès étaient de plus lents. Les premières notions de la manœuvre lui étaient à peu près étrangères,

et quand il était à cheval, les instructeurs avaient notamment les jambes et la main qui dirige la bride.

M. Etienne, capitaine-instructeur, tenait cependant à former Zins qui est doué d'un physique assez avantageux. Il apportait un soin tout particulier à lui apprendre ce à quoi il avait tant de peine à s'habituer; et quand du geste et de la voix il ne parvenait pas suffisamment à obtenir de Zins l'attitude qu'il désirait de lui, une cravache qu'il tenait à la main et dont il le touchait légèrement: quelquefois, à ce qu'il paraît, quand Zins mettait sa patte à bout, la cravache se faisait sentir avec un peu plus de force, et Zins pouvait prendre pour un coup ce qui dans l'intention de M. Etienne n'en était certes pas un.

Au dire de Zins, une fois déjà avant le 8 février dernier, la cravache de M. Etienne l'aurait atteint un peu rudement.

Le 8 février, le cheval de Zins, poussé par un autre cheval qui montait un lancier ivre, fait un mouvement de côté et s'appuie sur le pied de M. Etienne.

Celui-ci, pour se débarrasser de cette pression douloureuse, donne au cheval un coup d'épaule. Ce mouvement n'étant pas assez fort, M. Etienne lui donne un coup tellement violent que la cravache se brisa.

Zins soutient qu'il a reçu sur le bras ce coup qui était évidemment destiné au cheval. Du reste il ne s'en est plaint à personne, et l'on n'en a remarqué sur lui aucune trace.

Le surlendemain 10, Zins étant de nouveau à l'exercice dirigé par M. Etienne, ce dernier après avoir cherché à rectifier la position défectueuse du bras gauche de Zins, recourt encore pour pus de succès à sa cravache avec laquelle il repousse vers le corps de Zins l'avant-bras de ce lancier, et involontairement, il y a lieu de le croire, frappe la main de Zins. Elle était revêtue d'un fort gant de peau; cependant Zins prétend que ce coup lui a fait mal: il n'a pourtant laissé non plus aucune marque extérieure.

Soit que Zins eût éprouvé en effet une vive douleur, soit plutôt encore parce qu'il considérait peut-être les coups de cravache comme un traitement ignominieux. Zins, emporté par la colère, assène un coup du sabre, dont sa main droite était armée, sur la tête de M. Etienne. Le bonnet de police que M. Etienne portait amortit un peu le coup: il y eut une large effusion de sang; mais la blessure n'avait rien de grave, et M. Etienne fut bientôt guéri.

Telles sont les circonstances qui amènent Nicolas Zins devant le Conseil de guerre.

M. Etienne dépose des faits avec une modération remarquable et une bienveillance en quelque sorte paternelle pour l'accusé; cet honorable officier explique et excuse la conduite de Zins, et il n'hésite pas à assumer sur lui-même une partie des torts de cette déplorable affaire: chacun semble lui savoir gré de cette générosité.

Les autres témoins, soldats et sous-officiers, qui ont assisté à la scène du 10 février, confirment ce que nous en avons dit.

M. O'Kiffe, rapporteur, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^r Briard.

Le Conseil placé dans l'alternative de prononcer ou une condamnation capitale ou un acquittement entier pour un fait qui certes était punissable, mais qui semblait, à raison des circonstances dans lesquelles il avait été commis, ne pas devoir être de la plus terrible des peines, a déclaré l'accusé non coupable à la majorité de faveur de trois voix contre quatre.

— La veille avait comparu devant le même Conseil de guerre M. D..., lieutenant de cavalerie, accusé de vol de fourrages.

Cet officier, en faveur duquel s'élevaient les témoignages les plus honorables, a été acquitté à l'unanimité, sur la plaidoirie de M^r Leneveu.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ASSISES DE ZWEIRBRUCKEN (Bavière).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 6, 7 et 8 mars 1837.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Simon Reinhart travaillait comme ouvrier relieur dans l'atelier du sieur Reismann, à Frankenthal.

Le 23 juin 1836, il épousa Catherine Forthaber, âgée de 31 ans. Cette femme avait une mauvaise réputation. Avant son mariage elle avait donné le jour à un enfant; mais elle possédait quelque argent et il paraît que ce fut là le motif qui détermina Reinhart à former cette union. Il consentit même à prendre dans sa maison l'enfant de sa femme et à le faire élever comme s'il en était le père.

Cependant, dix jours après le mariage, Catherine vint révéler à son mari qu'elle était enceinte et que le terme de sa grossesse n'était pas éloigné. Reinhart lui fit des reproches, mais consentit cependant à garder sa femme. Celle-ci convaincue désormais que son mari ne l'avait épousée que pour son argent et supporterait tout plutôt que de provoquer une séparation qui entraînerait à sa suite une restitution de dot, négligea son ménage et renoua des liaisons qu'elle avait eues avec le nommé Clor, son beau-frère, boulanger à Frankenthal.

Cette conduite provoqua de la part de Reinhart les remontrances les plus vives; mais Catherine n'y eut nul égard, et jura que rien au monde ne pourrait la faire renoncer à cette passion coupable.

Un des premiers jours du mois d'août, Reinhart rentrant pour déjeuner, trouva son café déjà versé. En l'avalant, il lui trouva un goût très désagréable et le rendit bientôt. Quelques jours plus tard, on vint le chercher pour souper et cette fois encore on lui avait déjà servi ce qu'il devait manger. Il se plaignit du mauvais goût du potage, dit qu'il y avait du sable qui craquait sous ses dents; mais sa femme lui répondit qu'il se trompait.

Cependant, la servante avait fait observer que sa maîtresse cassait quelque chose dans un mortier, qu'elle prenait sa portion de diner sur son plat et qu'elle saupoudrait le reste avec une substance blanche et luisante. A peine Reinhart eut-il fini son repas que des coliques violentes le contraignirent de se mettre au lit; des vomissemens fréquents survinrent et continuèrent pendant toute la nuit jusqu'au matin, où le relieur Reisinger vint lui faire une visite. Reinhart lui parla de ses souffrances, sans cependant articuler le moindre soupçon contre sa femme. Plusieurs jours s'écoulèrent, Reinhart se rétablit. Un soir en soupant il s'était plaint encore que sa soupe a le goût détestable dont il s'était plaint la première fois: elle craquait sous ses dents. Il n'en prit que quelques cuillerées qui finirent par amener des nausées et d's vomissemens. Reisinger, auquel il fit part de ce nouvel accident, lui donna le conseil d'échanger, sitôt que l'occasion s'en présenterait,

son plat avec celui de sa femme, pour voir si elle mangerait ; mais le mari ne s'en sentit pas le courage.

Le soir du lendemain, Cath-rine avait préparé un potage au beurre : Reinhart n'en mangea pas, parce qu'en entrant dans la chambre il avait aperçu sa femme jetant sur ce mets une poudre blanche. Depuis lors Reinhart ne mangea plus rien chez lui et prit ses repas chez Reisinger.

Mais bientôt R. Reinhart éprouva un accident singulier. Il remarqua que le tabac à priser dont il faisait un usage habituel, faisait enfler son nez.

Son tabac à fumer n'avait plus son goût ordinaire. Il pensa alors que sa femme avait essayé de lui administrer, par ces voies, des doses d'une substance vénéneuse.

On peut facilement s'imaginer l'état de ce malheureux qui, dans ses repas, dans chaque tasse de café, dans son tabac, trouvait partout du poison, et n'osait, par la plus inconcevable faiblesse, dénoncer son bourreau.

Cependant Reisinger, le maître de Reinhart, résolut de faire part de ces faits à M. le docteur Zoëler, à Frankenthal. Celui-ci fit examiner par le pharmacien Bänderimb, la substance trouvée en possession de la femme Reinhart, et il fut reconnu que c'était de la poudre de cantharide. On dénonça ce fait à la justice.

La femme Reinhart fut arrêtée le 26 août 1836 et renvoyée, après instruction, devant les assises du quatrième trimestre de 1836; mais à cause de sa grossesse avancée, on se vit dans la nécessité d'ajourner l'affaire aux assises de cette année.

Catherine Forthaber est introduite; elle est très pâle; sa physiologie fatiguée exprime l'indifférence ou la résignation. L'accusée est enveloppée d'un manteau brun qui ne permet d'apercevoir qu'une collerette blanche, soigneusement plissée.

Sur une table sont placés un mortier et divers ustensiles de ménage.

Catherine répond d'une voix douce et caressante à toutes les questions qu'on lui adresse.

Son système de défense consiste à dire qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'attenter à la vie de son mari; qu'elle lui avait donné la poudre aux mouches pour le punir par quelques souffrances, des infidélités qu'il lui avait faites, pensant que cette poudre ne pourrait jamais causer la mort d'un homme. Elle invoque encore un autre moyen de défense, que sa nature ne nous permet pas de reproduire.

Le 8 mars, à dix heures du matin, le jury entré en délibération a reparu après un quart-d'heure, avec un verdict de culpabilité.

Catherine Forthaber a été condamnée à mort.

Aucune trace de repentir, pas la moindre émotion ne se peignit sur la figure de la condamnée, et ses larmes ne vinrent point se mêler à celles qui coulaient abondamment des yeux des assistants.

OUVRAGES DE DROIT.

A CONCISE DIGEST OF THE LAW USAGE AND CUSTOM AFFECTING THE COMMERCIAL AND CIVIL INTERCOURSE OF THE SUBJECTS OF GREAT BRITAIN AND FRANCE : *Recueil abrégé des lois et usages qui régissent les rapports civils et commerciaux des sujets de la Grande-Bretagne et de la France.* Cinquième édition, par CHARLES OKEY, avocat, conseil de l'ambassade anglaise à Paris.

Comment s'étonner de la haine portée à Napoléon par l'Angleterre, et des efforts inouïs qu'elle a faits pour le renverser ? Indépendamment des intérêts politiques, indépendamment du blocus continental décrété sur son commerce, n'existait-il pas un autre blocus institué contre les personnes mêmes de ses riches citoyens, condamnés à ne respirer qu'à travers la Manche l'air embaumé d'Hères et de Naples, et à fatiguer, dans les piétinements de l'impatience, cette humeur voyageuse qui leur a fait donner par excellence le nom de *Touristes*.

La paix d'Amiens était venue un instant satisfaire ces besoins de locomotion. Aussi je serais tenté de croire que ce fut en partie pour ce bienfait, inaperçu jusqu'à ce jour par les historiens, qu'elle fut saluée avec tant d'ivresse dans toute l'étendue de la Grande-Bretagne.

On vit alors, en effet, des flottes entières débarquer sur notre sol des milliers de ces insulaires ravis de respirer enfin un air moins saturé de brouillards; mais la guerre ne tarda pas à leur fermer de nouveau la France et l'Europe. Cette Italie si poétique, cette Suisse si pittoresque, il fallut se contenter de les admirer en rêves, de les parcourir en gravures; ces eaux si salutaires de l'Allemagne, du Piémont, des Pyrénées, il fallut demander à l'art impuissant de les imiter. L'Espagne, le Portugal restaient bien, mais d'un parcouru à peu près aussi agréable que notre colonie d'Alger, et sous le mérite des baïonnettes de lord Beresford ou de sir Arthur Walsley.

Vint la Restauration et avec elle la levée de cet intolérable sequestre. Il n'est pas besoin de dire comme nos voisins en ont profité. Toujours est-il que par suite de cet amour du déplacement qui fait le fond de leur caractère, de cette facilité de renoncement au sol de la patrie qui tranche si fortement avec notre idolâtrie du pays natal, une foule d'anglais non seulement parcoururent incessamment la France, mais encore y transportent leurs pénates; en s'y fixant par les liens de la propriété. D'autres s'intéressent dans des entreprises commerciales, dans d'importantes usines, dans des lignes de bateaux à vapeur, dans des projets de chemins de fer; à ce point que si la guerre venait un jour à éclater entre les deux pays, beaucoup seraient embarrassés, je pense, de savoir où porter leurs vœux. Comme on le comprend, cette fusion intime de rapports et d'intérêts rend nécessaire pour les nationaux de l'une et l'autre puissance une connaissance au moins générale des lois qui régissent des deux parts les transactions civiles et commerciales.

M. Okey, jurisconsulte anglais, déjà connu par diverses publications pleines de mérite et d'à-propos sur ces matières, a voulu répondre à ce besoin spécial par l'ouvrage que nous annonçons. Il a dans un seul volume passer en revue toutes les circonstances où les lois anglaises et françaises peuvent recevoir application, ou du moins les répertorier sous des titres qui rendissent la recherche facile et la solution aisée à saisir. Les matières de police, de droit civil, de droit criminel, etc., sont présentées dans un ordre purement alphabétique, car ce n'est point un traité, mais seulement une sorte de manuel général, que M. Okey a eu la prétention de faire. Ainsi on y trouve à la fois les règles concernant les actions judiciaires, les affidavit, l'extradition, les baux, les faillites, les actes de l'état-civil, les contrefaçons, les douanes, les effets de commerce, les passeports, la propriété foncière, les prescriptions, les testaments, les successions, etc., etc.

On conçoit que le peu d'étendue du cadre ait rendu quelques la-

cunes inévitables, et que certaines parties soient traitées avec une concision peut-être exagérée.

De plus, il est presque exclusivement consacré à l'exposition des règles de notre législation, les lois anglaises n'y étant rapportées qu'autant que leur application peut réagir sur l'intérêt des sujets anglais dans leurs relations avec nous. Mais il est juste d'ajouter que ce livre, dont l'utilité pratique est attestée par cinq éditions, et qu'on peut, à proprement parler, appeler le *vade mecum* légal des Anglais en France, est le pendant d'un autre recueil publié avec un succès égal par le même auteur, sous ce titre : *Droits, privilèges et obligations des étrangers dans la Grande-Bretagne*. C'est ce dernier, qui est véritablement le *manuel*, le *guide* indispensable du voyageur au milieu du dédale des lois anglaises; et je ne sache pas d'analyse plus utile et plus intéressante peut-être que celle des règles bizarres et sans analogues qui gouvernent à son insu le Français appelé à Londres par ses plaisirs ou ses affaires, et exposé à chaque heure, sans qu'il s'en doute, soit à être emprisonné pour dette sur la parole d'un mystificateur ou d'un escroc; soit à se trouver le père d'un enfant et le séducteur d'une femme qu'il n'a jamais vue; soit à être pressé et embarqué pour les Grandes-Indes comme matelot de sa majesté britannique.

Peut-être en ferons-nous un jour l'objet d'un curieux article.

J. M.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 24 mars. — Une jeune espagnole, nommée Lucie Gomer, demeurant rue Ganderie, 9, où elle occupait une chambre au quatrième étage, ne parut pas hier à l'atelier de M. C..., où elle travaillait; quelques personnes inquiètes de son absence se rendirent chez elle; ayant trouvé la porte de la chambre fermée, elles appelèrent, on ne leur répondit que par des gémissements étouffés. M. Romieu, commissaire de police, fit enfoncer la porte; une épaisse fumée remplissait la chambre; on trouva cette malheureuse femme étendue presque morte sur son lit, avec un drap noué autour des reins; dans la pensée de cette femme, ce drap de lit devait lui servir de suaire. Les soins qu'on a prodigués à cette infortunée l'ont rappelée à la vie.

— ROUEN, 26 mars. — Le nommé Veille a fait plus d'une fois pièce à la police. Quand, il y a quelques mois, un mandat d'arrêter fut lancé contre lui, comme prévenu de plusieurs vols, il fallut un grand renfort d'hommes armés pour l'arrêter, barricadé qu'il était dans sa maison. Samedi dernier, au moment où les gendarmes le menaient au cabinet de l'un de MM. les juges d'instruction, Veille s'est échappé; mais au lieu de courir, il s'est arrêté dans un cabaret et a fait de si copieuses libations, qu'à onze heures du soir il rôdait, battant les murailles, dans une rue voisine du Palais-de-Justice. Or, par hasard, passait par-là M. Lépingle, concierge de Bicêtre, qui connaît notre homme comme habitué de la prison, et qui l'appréhenda au collet. Veille a été en conséquence réintégré dans la Conciergerie.

— ÉTRÉPAGNY (Eure). — Deux industriels, sortis probablement des murs de Paris avec l'intention d'exercer leur noble métier dans nos petites villes, ont eu un mauvais début, lundi dernier, à Gisors.

M. Monvoisin, marchand à Étrépagny, s'était rendu ce jour-là à Gisors pour recevoir plusieurs ballots de marchandises qui lui étaient expédiés de Paris. Après les avoir retirés de la voiture, il laissa provisoirement le plus gros à la porte extérieure du magasin de son beau-frère, marchand à Gisors, et quand, quelques instants après, il sortit du magasin pour faire enlever le ballot, il ne le trouva plus. Il fit faire quelques recherches dans la ville; mais elles furent infructueuses.

Puis tard, un M. Juelle, cultivateur, s'en retournant du marché, monté dans un char-à-bancs, rejoignit, sur la route de Trye, deux individus élégamment vêtus et portant chacun un paquet assez volumineux: ils le prièrent de vouloir bien se charger de leurs fardeaux jusqu'au village voisin, où ils se proposaient de prendre une voiture. M. Juelle leur rendit non seulement ce service, mais encore les engagea à monter avec lui.

Arrivé à Trye, il leur proposa de leur trouver une voiture pour qu'ils pussent continuer leur voyage; mais, au lieu de s'occuper de la recherche d'une voiture, se doutant que ces deux Messieurs pouvaient bien être les voleurs du ballot dont la rumour publique lui avait appris l'enlèvement à Gisors, il envoya chercher les gendarmes de cette ville, qui empoignèrent nos adroits escrocs, et les conduisirent provisoirement en prison.

Le ballot, du prix d'environ 1,200 fr., a été rendu au propriétaire.

PARIS, 28 MARS.

Par ordonnances du Roi, en date du 28 mars, ont été nommés : Conseiller à la Cour de cassation, M. Duplan; procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Bryon; conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Pougnet; conseiller à la même Cour, M. Reyser; président du Tribunal de Wissembourg (Bas Rhin), M. Legoindre; substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Montbrison (Loire), M. Requier.

— La crise ministérielle est de nature, à ce qu'il paraît, à modifier les promotions qui allaient être faites dans la magistrature de Paris. On parle d'une nouvelle combinaison par suite de laquelle un des employés supérieurs de la chancellerie serait nommé à l'un des sièges vacans de la Cour de cassation.

Les nominations faites aujourd'hui (voir plus haut) ne contredisent pas ces bruits.

— La deuxième chambre du Tribunal, présidée par M. Roussigné, était appelée aujourd'hui à statuer sur une contestation qui intéresse tous les propriétaires.

M. Mellerio-Meller, bijoutier, propriétaire d'une maison rue de la Paix, y a fait des réparations assez considérables. M. Wanner, confiseur, qui occupe une boutique dans une maison voisine, prétendant que les travaux exécutés avaient nui à son commerce, a formé contre M. Mellerio une demande en dommages-intérêts. Il articulait que ses marchandises avaient été avariées par la pous-

sière, produit de la démolition et du plâtre qui avait été battu dans la rue, au lieu de l'être dans la cour de la maison; que la clôture en planches, qui, par mesure de police, avait été placée au-devant de la maison Mellerio, masquait en partie la boutique de M. Wanner; que ces circonstances avaient éloigné les acheteurs à tel point que le mois de janvier, si fructueux pour les confiseurs, ne lui avait donné que 1,200 fr. de produit, au lieu de 8,000 fr., recette du même mois dans les années antérieures.

Pour faire admettre cette demande, M^e Desboudets s'appuyait sur les articles 537, 544 et 1382 du Code civil combinés.

L'avocat soutenait que le principe posé dans l'article 1382, et portant que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », ne souffrait pas d'exception; que bien qu'un propriétaire, en construisant sa maison ou en la réparant, ne fit qu'un acte très permis, très légitime, cependant dès qu'un dommage résultait de ce fait il en devait la réparation.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Duclos, attendu que Mellerio en reconstruisant sa maison n'avait fait qu'user de son droit; que Wanner ne justifiait d'aucun préjudice autre que celui qui était la suite ordinaire de toute reconstruction, a débouté le sieur Wanner de sa demande.

— Jourdan est un ouvrier en soie qui, se trouvant sans ouvrage et sans argent, mais non pas sans appétit, pensa fort logiquement qu'il ne lui en coûterait pas plus de faire un bon dîner qu'un mauvais repas. Il entre donc dans le restaurant-omnibus de la rue Neuve-Vivienne, où il se fait servir les meilleurs morceaux; puis quand vient le quart-d'heure de Rabelais, il s'esquive en laissant au passif de l'établissement une carte de 5 fr. 80 c. Dans ses idées candides et primitives, Jourdan avait sans doute pris le mot *restaurant-omnibus* au pied de la lettre; il croyait que le vicomte de Botherel avait ouvert son restaurant en faveur des estomacs dans la débine; et en savourant le succulent filet de bœuf, il disait mentalement dans sa reconnaissance :

Un traiteur qui gratis nourrit et désaltère
Est l'image de Dieu descendu sur la terre.

Mais il ne tarda pas à descendre du haut de son trône poétique, et il s'asseyait aujourd'hui sur le banc prosaïque de la police correctionnelle.

M. le président : Expliquez les motifs qui vous ont conduit à commettre une semblable escroquerie?

Le prévenu : J'étais sans ouvrage, mais je devais en avoir le lendemain, et j'aurais payé.

M. le président : Mais on ne va pas dîner chez un restaurateur quand on n'a pas d'argent.

Le prévenu : J'ai bien été assez puni de cette faute; voilà deux mois que je suis en prison, où j'ai fait la connaissance d'une foule d'insectes que je ne connaissais pas jusque-là, et qui ont fait sur mon corps un meilleur repas que celui que j'ai fait au restaurant-omnibus; je ne vois pas quel avantage le gouvernement aurait à me garder encore en prison.

M. le président : Vous n'avez pas de moyens d'existence.

Le prévenu : J'ai mon état; mais si vous connaissez les affaires, vous devez savoir que la soie ne va pas.... Je voulais payer dès que j'aurais eu de l'ouvrage.

Jourdan est condamné à un mois de prison.

— Une vieille femme, dont l'intelligence ne paraît pas très développée, est traduite devant la police correctionnelle, sous la prévention d'un vol d'une robe de mérinos.

M. le président : Pourquoi avez-vous pris cette robe?

La prévenue : Monsieur mon procureur, j'vas vous dire; Madame m'avait déjà donné une chemise.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour lui voler une robe.

La prévenue : Ah! M. le procureur, on ne peut pas rester qu'à-vec une chemise.

M. le président : Ce n'est pas là une excuse.

La prévenue : Je sais bien que j'ai mal fait, mon procureur.

La prévenue est condamnée à quinze mois de prison. En entendant le jugement, elle laisse éclater la joie la plus vive. « Merci, mon procureur, mon bon procureur! je croyais bien en avoir pour six ans... adieu, mon bon procureur. » Et elle s'éloigne en riant et en sautant de joie.

— En vertu d'un jugement du Tribunal de police municipale, M. le commissaire de police du quartier du Jardin-du-Foi et M. le contrôleur de la dégustation ont procédé, le 17 du courant, à l'effusion sur la voie publique (quai Saint-Bernard) de deux pièces de vin précédemment saisies au domicile du sieur Poulain, rue Saint-Victor, et reconnues falsifiées.

— Le 21 du courant, M. le commissaire de police du quartier des Lombards a fait répandre sur la voie publique, rue Salle-au-Comte, trois pièces de vin falsifié saisies au domicile du sieur Tourette, débitant, et qui avaient été vendues à ce dernier par le sieur Daquen, demeurant rue Beautreillis, 4.

— Hier, dans l'après-midi, deux hommes du peuple vidaient, à coups de poing, derrière Notre-Dame, une querelle commencée dans un cabaret de la Cité. Après une lutte assez longue, l'un des combattants ayant renversé son adversaire, eut la cruauté de lui arracher l'oreille avec les dents....

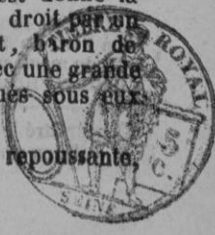
Indignés de cet acte de férocité, les spectateurs allèrent chercher la garde qui s'empara aussitôt de ce misérable.

— On écrit de Francfort, 27 mars :

« Nous venons de recevoir directement de Hongrie les détails suivans sur le dernier combat qui a eu lieu entre la célèbre bande de brigands de Schubri et un détachement de lanciers autrichiens.

« M. le comte de Schapotsche, colonel des houlans de Schwarzenberg, ayant été averti que la bande de Schubri se trouvait aux environs des cantonnemens de son régiment, fit partir immédiatement un détachement de ses lanciers sous les ordres des deux capitaines comte de Kesselstadt et baron de Schirnding. Ces deux officiers parvinrent bientôt à découvrir la bande, et ils la firent attaquer immédiatement avec courage et résolution. Malgré le désavantage du terrain et la vive fusillade des brigands, qui avaient chargé leurs armes avec du gros plomb et des balles hachées, les lanciers exécutèrent une charge jusqu'à une forêt où l'arrivée de la nuit et l'impossibilité de pénétrer dans les bois avec de la cavalerie, mit fin à la poursuite. Il y eut des deux côtés des morts et des blessés; et les prisonniers disent que Schubri s'est donné la mort avec la main gauche, après avoir perdu le bras droit par un coup de sabre. Les capitaines comte de Kesselstadt, baron de Schirnding et le lieutenant de Wend se sont battus avec une grande bravoure; les deux premiers ont eu leurs chevaux tués sous eux et ont été légèrement blessés de coups de feu.»

— James Battewell, jeune homme d'une figure repoussante.



a été amené au bureau de police de Bow-Street pour actes de férocité commis envers des chats.

Un soir, Battewell et un autre homme qu'on n'a pu saisir ont été aperçus par des enfants, au moment où ils transportaient un gros panier très lourd sur une brouette.

Un marchand fourreur, appelé comme expert, a dit que l'on écorchait les chats vivants afin de ne point gâter leur peau et de conserver tout le lustre du poil.

Une multitude de femmes qui déploraient depuis quelque temps la perte de leurs chats, remplissaient l'audience et montraient beaucoup d'animosité contre le prévenu.

Battewell a tout rejeté sur son camarade, qui, selon lui, était le seul meurtrier de tous les chats du quartier, et il a prétendu qu'il l'aidait seulement à vendre les fourrures.

Le magistrat a condamné Battewell à une amende de 10 livres sterling (250 fr.), et, faute de paiement, à passer trois mois dans une maison de travail.

— Errata. Les fautes suivantes se sont glissées dans notre numéro du mardi 28 mars, article de la LÉGISLATION MUSULMANE.

1^{re} colonne de la dernière page, ligne 26; au lieu de : qui conserve l'égalité, lisez : QUI CONSERVE.

2^e colonne, même page, ligne 12^{me}, au lieu de : mille diners d'or, lisez : MILLE DINARS D'OR.

3^e colonne, même page, ligne 20^e, au lieu de : pour la satisfaction pécuniaire, lisez : PAR, etc.

Id., id., ligne 34^e, au lieu de : les lois, lisez : CES LOIS.

Id., id., ligne 36^e, au lieu de : qui ne produit, lisez : QUI NE CONNAÎT.

Id., id., ligne 39^e, au lieu de : n'est autre chose, lisez : NE SONT, etc.

— Nous avons déjà eu l'occasion de signaler les excellents tableaux de la jurisprudence du Conseil-d'Etat publiés par l'Ecole des Communes, sur les questions administratives les plus importantes.

L'Ecole des Communes se compose de deux recueils distincts, qui paraissent sous les titres suivants : 1^o Travaux des conseils généraux et d'arrondissement (administration générale); 2^o Travaux des mairies

et des conseils municipaux (administration communale). Prix des deux recueils réunis : 15 fr.

— Le succès du beau livre publié en décembre dernier, sous le titre de Paris-Londres, par la maison Delloye, Desmés et C^e, appelle un nouveau recueil à ce charmant recueil : plusieurs livraisons du 2^e volume ont déjà paru, et ont été accueillies avec autant de faveur que celles du 1^{er} volume.

— Le livre de M. Auguste de France, lieutenant de frégate, va paraître chez les éditeurs L. Desessart et C^e, sous le titre : Les Prisonniers d'Abd-el-Kader. M. de France, par cinq mois de captivité passés auprès de ce chef, a pu apprécier son influence et son caractère; il a surpris le secret de ses forces et de ses ressources; il a pu juger de l'effet que nos troupes et le nom français produisent sur l'esprit d'Abd-el-Kader et des Arabes qu'il commande.

— Le succès qu'obtient tous les jours la pâte pectorale de M. de Dégenétais, pharmacien à Paris, rue Saint-Honoré, 327, est le résultat de nombreuses expériences et d'une foule d'observations faites pendant le règne de la Grippe, ont reconnu que l'usage de cette pâte était le moyen le plus efficace et le plus prompt pour dissiper les irritations de la gorge et des bronches, ainsi que les rhumes et les toux les plus opiniâtres.

H. FOURNIER AINÉ, Rue de Seine, 16. ÉDITIONS ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. PERROTIN, Place de la Bourse, 1. FABLES DE LA FONTAINE. ŒUVRES DE BÉRANGER. Deux volumes grand in-8, avec encadrements, frises, lettres ornées imprimées dans le texte, et enrichis de 120 grands sujets tirés à part. 40 LIVRAISONS A 50 CENTIMES. Sur Chine, 70 c. — Une ou deux livraisons le mercredi. — Dix livraisons en vente. On reçoit à domicile franco en acquittant d'avance la souscription : 20 fr. papier vélin, 28 fr. Chine; par la poste, 4 fr. en sus.

PARIS, DELLOYE, DESMÉS ET C^e, 49, rue Neuve-Vivienne. MISE EN VENTE DES PREMIÈRES LIVRAISONS DU DEUXIÈME VOLUME. PARIS-LONDRES. LIBRAIRIE DELLOYE, 5 et 13, place de la Bourse. Le 2^e volume sera composé comme le premier, de 26 livraisons. On peut toujours se procurer le 1^{er} vol., soit en totalité au prix de 13 fr., soit par liv. à 50 c. Avec cette épigraphe : Paris a tenu la plume et Londres le burin.

BREVET COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE ET DE D'INVENTION DU DOCTEUR BOUCHERON. PERFECTIONNEMENT. Ce cosmétique fait revenir les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit toute espèce d'alopecie et de calvitie. Pour en faciliter l'application, on l'emploie sous trois formes différentes : en pomnade, en poudre et en liquide. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la clinique de M. le professeur Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié. (Voir la Gazette des Hôpitaux, 17 mars, 27 août, 10 octobre 7 novembre 1836, et 11 février 1837.)

RUE CAUMARTIN, 4, A PARIS. EXSIRO DE JOHNSON BREVETÉ. Guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 15 mars 1837, enregistré à Paris le 18 du même mois par Prestier, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Entre 1^o la dame Jeanne-Louise PONSON, épouse séparée, quant aux biens, de M. Jean-François COUNIS, ladite dame demeurant à Paris, rue Saintonge, 34, au Marais; 2^o M. Michel-Pierre BOULON aîné, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro; 3^o et un tiers commanditaire;

Il appert, que pour régulariser la société de fait qui a existé entre les susnommés depuis le mois de mai, 1834, il y aura à partir du 1^{er} mars courant société commerciale entre eux, en nom collectif à l'égard de M^{me} Louise Ponson et M. Boulon aîné, sus-qualifiés, et en commandite seulement à l'égard du tiers sus-désigné. L'objet de la société sera le commerce de la bijouterie, de la quincaillerie fine et des articles de Paris, ainsi que le commerce et tournage de chandeliers d'orfèvre, et la fabrication du mai le chert en tingois. La raison sociale sera Louise PONSON, BOULON aîné et C^e. Les deux associés s'auront la gestion et l'administration de toutes les affaires sociales; en conséquence, ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais ils ne pourront employer que pour les affaires de la société; tous les engagements qui seraient contractés sous la raison sociale et pour cause étrangère à la société, n'obligeront que l'associé signataire, et seront réputés nuls et non avenues à l'égard de l'autre associé. L'apport social et commun de M^{me} Louise Ponson et de M. Boulon aîné, consiste dans leur clientèle, que les parties ont estimé valoir 30,000 fr. L'apport du commanditaire est fixé à la somme de 120,000 francs, dont 100,000 francs ont été versés à la société. La durée de la société sera de trois ans ou neuf années, à partir du 1^{er} mars présent mois; les associés se réservent la faculté de demander la dissolution de ladite société à l'expiration de chacune des deux premières périodes, en se prévenant réciproquement une année à l'avance.

Pour extrait : SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, rue Vivienne, 8. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 25 mars 1837, enregistré à Paris, le 27 du même mois, Entre M. Henri-Gustave LESNIER, courtier

de commerce, demeurant à Paris, rue de Provence, 3, Et M. Claude PAULMIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76, A été extrait ce qui suit :

Il y a société entre les parties, en nom collectif à l'égard de M. Gustave Lesnier, et en commandite, à l'égard de M. Paulmier, pour l'exploitation de la suite de la maison de commerce de M. Richard de la Haulière et de toutes les autres affaires de banque et de commission, de consignation et de recouvrement que le gérant croirait à voir ajouter.

Cette société dont la raison sociale est GUSTAVE LESNIER et C^e, a été formée pour neuf années et six jours, qui ont commencé à courir le 25 mars 1837 pour finir le 1^{er} avril 1846. Le siège de la société est à Paris, place Royale, 3. La signature sociale appartient à M. Gustave Lesnier, gérant.

Le capital social est fixé à 300 mille fr. dont 100 mille fr. par M. Gustave Lesnier et 200 mille fr. par l'associé commanditaire. Pour extrait : DURMONT.

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, du 16 mars 1837, M. Henri-Jules TOULOUSE, entrepreneurs de messageries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Jean-Victor BRISSON, ancien maître de post à St-Denis, y demeurant; Memmie-Sébastien BRISSON, commissionnaire de roulage, demeurant à Versailles, rue des Chantiers, 1; Nicolas-François DUVAL, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7; et Ambroise ALLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, ont formé une société en commandite pour l'exploitation d'un service de voitures de Paris à Versailles, pour douze ans à partir du 16 mars 1837, sous la raison TOULOUSE, BRISSON et C^e, dont les susnommés sont seuls gérants et ont la signature sociale, mais pour n'en faire usage que de la manière exprimée audit acte de société, sans qu'aucun des gérants puisse se servir de ladite signature sans le concours de trois des autres gérants, si ce n'est pour les actes de la gestion journalière, sans qu'aucun des gérants puisse faire pour la société aucuns billets ou effets de commerce, et sans qu'aucun engagement emportant obligation de payer, tels que baux, marchés et autres, puisse obliger la société s'il n'est signé de trois des gérants au moins.

Suivant acte passé devant M^e Thion de la Chaume, notaire à Paris, et son collègue, le

20 mars 1837, enregistré, il a été dit que la société établie à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 17, entre M. Manuel-Perez VALDES, négociant, demeurant à Paris, rue Martel, 11, et M. Germain-Edmond CORBIN, aussi négociant, demeurant à Paris, même rue, 16, sous la dénomination de Manufacture de porcelaine, pour l'exploitation, serait dissoute à compter du 1^{er} avril 1837.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Preschez aîné et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1837, enregistré, la société connue sous la raison sociale J. ROZE et C^e, ayant pour objet la publication du Moniteur industriel, journal des travaux publics, de l'agriculture, des beaux-arts, du commerce, de la législation et de la propriété, a été déclarée dissoute à partir du 22 mars 1837.

D'un acte sous seings privés fait double entre les parties le 18 mars 1837, enregistré à Paris le 21 mars 1837, n^o 181, v^o, case 5, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M. JUMEL GERARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 22, et M. Sébastien-Alexandre DOISY, commis-négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 22;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison JUMEL et DOISY, pour le commerce de la verrerie et faïencerie. Le siège de la société est établi rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 22. Sa durée est fixée à dix ans, à partir du 1^{er} avril 1837. Chacun des associés a la signature sociale.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 14 mars 1837, enregistré, il a été formé entre M. Ambroise-Edouard FRANÇOIS, propriétaire, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 130 et 132, et toutes les personnes qui adhéreront audit acte, une société en commandite par actions pour l'établissement d'un entrepôt général de toutes espèces de charbons de terre, s'approvisionnant soit par les achats, soit par les consignations sur avances de fonds aux expéditeurs, soit par tous autres moyens qui pourraient être mis en pratique pour mieux assurer les besoins de la consommation.

Le siège de la société sera à La Villette, rue de Flandre, 130 et 132. La raison sociale sera FRANÇOIS et C^e. M. François susnommé sera seul gérant responsable de la société et aura seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à deux millions de francs, représentés par deux mille actions de 1,000 fr. chacune, et en cas de prospérité, il pourra être porté à trois millions par la création de mille actions de mille francs chacune.

Cette société est contractée pour vingt-cinq années, qui commenceront aussitôt sa constitution définitive, c'est-à-dire le jour où il aura été souscrit pour un capital de quatre cent mille francs; laquelle constitution sera constatée par acte, ensuite de celui présentement extrait et publié conformément à la loi.

AVIS DIVERS. A céder une ÉTUDE de notaire, dans un joli bourg d'Eure-et-Loir, produit : 8,000 fr. — S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, à Paris, rue Condé, 10. (Affranchir.)

PENDULES à 78 fr., faites pour l'exposition de 1834, où le roi en a acheté une de ce modèle. Ces pendules ont obtenu un très grand succès.

MONTRE SOLAIRE à 5 fr. servant à régler les montres et les pendules. Elle est très utile, à la campagne.

REVEILLE-MATIN à 29 fr. Toute montre s'y adapte, et le fait sonner à l'heure fixée.

MONTRES A SECONDE, ou COMPTEURS, pour tous les cas d'observations possibles, de 60 à 250 fr.

Plusieurs médailles d'or et plusieurs médailles d'argent ont été décernées, pour divers inventions et perfectionnements en horlogerie, à HENRI ROBERT, horloger de la REINE, au Palais-Royal, 164, au premier étage.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES-TAFFETAS RAFRAICHISSANS DE LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78. Propriété, effet régulier, sans odeur ni démangeaison. DÉPÔT dans une pharmacie de chaque ville de France et de l'étranger.

LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 29 mars.

Charles Germain, fabricant de produits chimiques, vérification. Seguin, tapissier, md de meubles, syndicat. Jats, fabricant de chapeaux, id. Fortier et Philppon, commerçants en vins, concordat. Chemelat, coutelier, clôture. Tamignieaux, ancien chaudronnier, propriétaire, vérification. Hosh fils, négociant, syndicat. Perea seul, négociant, clôture. Labiche, fabricant de lunettes, id.

Du jeudi 30 mars. Burlat et femme, mds grainiers, syndicat. Noël, boulanger, id. Dame Gendron, mde de tôles vernies et lampes, id. Beaussier, négociant en huiles, concordat. Dame V^e Glène, épicière, clôture. Caffin, md épicer, id. D^{lle} Lepetit, mde de merceries et nouveautés, id. Marchand, commissionnaire en marchandises, id. Serres frères, mds de laines, syndicat.

dicat. Cimeti-ère, md quincailler, remise à huitaine.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures: Anthoni, serrurier en voitures, le 31 12 Reynolds, libraire, le 31 1 Ramsden, faisant le commerce de tableaux, le 31 2 Avril. Heures: Héroult, md de vins traiteur, le 1^{er} 12 Pothorn, md tailleur, le 3 10 Boinin, coutelier, le 3 12 Dame Garnot et demoiselle Lonneux, faisant le commerce de dentelles, le 3 12 Gosselin, quincailler, le 6 3 Cavenne, quincailler, le 7 12 Faurax, fabricant de voitures, le 7 2 Jagu, distillateur, le 7 2

Concordat, dividende et contrat d'union. Néraudau et C^e, exploitant le Manège-Central, à Paris, rue Montmartre, 113, société composée des sieurs François Néraudau et Camille Suppo de Valetti, propriétaire, tous deux ayant demeuré à l'adresse ci-dessus; le sieur Néraudau actuellement rue du Landy, à Cllichy-la-Garenne. — Le 8 octobre 1837. — Concordat, à l'égard du sieur Néraudau personnellement, avec dividende de 15 %, annuellement, avec deux ans, 2 1/2 dans un an, 2 1/2 dans deux ans, voir : 2 1/2 dans un an, et 5 dans quatre ans à l'égard du concordat; et contrat d'union à l'égard de la société, dans lequel sont : syndic définitif, M. Monciny, rue Vivienne, 17; caissier, M. Blanchard, rue Montmartre, 113.

DÉCÈS DU 27 MARS. M. Jarlaud, rue Lévesque, 15. — M. Thiébaud, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28. — M. Grosset, rue de l'Échiquier, 36. — M. Baratin, faubourg Saint-Antoine, 238. — M. Bovel, avoué de Neuilly, 61. — M. Rotée, rue de la Tonnelierie, 39. — M. Francheschy, impasse des Feuillantines, 3. — M. de Chamilly, rue Neuve-Saint-Augustins, 59. — M. Gros-Jean, rue de Chartres, au Roule, 4. — M^{me} Harel, rue de la Ferme, 8. — M^{me} V^e Bureau, rue de Cléry, 17. — M. Formège, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Delanoy, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 14. — M^{me} V^e Delouche, rue des Juifs, 12. — M. le baron Darnay, rue Saint-Georges, 5. — M. de Merville, rue de Lille, 54. — M. Godard, rue de Berry, 10. — M. Hily, avenue de Neuilly, Brasserie anglaise.

BOURSE DU 28 MARS.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. 5^e 100 106 106 75 106 60 106 75 — Fin courant... 106 60 106 75 106 60 106 75 3^e 100 78 78 75 78 55 78 75 — Fin courant... 78 55 78 75 78 60 78 75 R.de Napl. comp. 98 40 98 60 98 40 98 60 — Fin courant... 98 50 98 60 98 50 98 60

Empr. rom. ... 102 1/2 Act. de la Banq. 2415 — diff. — Obl. de la Ville, 1175 — Esp. — pas. 6 1/8 4 Canaux. ... 1220 — Empr. belge... 103 2/3 Caisse hypoth. ... 817 50 Empr. belge... 103 2/3

BRETON.